



DCULT N° 17_412

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION
D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- RAISON SOCIALE : SUDDEN THÉÂTRE – Théâtre des Béliers Parisiens
ADRESSE : 14 bis, rue Sainte Isaure - 75018 Paris
TÉLÉPHONE : 01.42.23.27.67
SIRET : 432 542 108 000 19
TVA Intracommunautaire : FR 09 432 542 108
APE : 9004 Z
LICENCES ENTREPRENEUR DE SPECTACLE : 1-1074196, 2-1077693 & 3-1074304
REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur Arthur JUGNOT
EN QUALITÉ DE : Gérant
CI-APRÈS DENOMMÉE "LE PRODUCTEUR"

ET

- RAISON SOCIALE : LA VILLE DE ROYAN
ADRESSE : 80, avenue de Pontailac – 17201 ROYAN CEDEX
SIRET : 211 703 061 00013
APE : 751 A
LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES : 1-1072975, 2-1072976 & 3-1072977
NOM ET QUALITÉ DU SIGNATAIRE : La ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 1^{er} août 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2079 en date du 2 août 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 2 août 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.
CI-APRÈS DENOMMÉE "L'ORGANISATEUR"

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
- B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle de spectacle **JEAN GABIN**, sise 112, rue Gambetta à ROYAN, d'une capacité de 300 places, dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.
- C. En outre l'Organisateur accepte les conditions techniques Son et Lumières indispensables au bon déroulement du spectacle.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après 1 (une) représentation du spectacle ci-dessous défini, le **vendredi 20 avril 2018 à 20h.30**, dans le lieu précité :

Titre de l'œuvre : CHATONS VIOLENTS (ci-après "Le spectacle")
De et avec : Océanrosemarie
Metteur en scène : Mikaël Chirinian

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR prendra en charge le transport aller et retour des décors, costumes et accessoires nécessaires à la représentation et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le spectacle, objet des présentes, est déposé auprès de la SACD, qu'il s'agisse de l'œuvre en elle-même ou de sa mise en scène. Le paiement des droits d'auteur (s'entendant tous droits confondus, c'est-à-dire : droits d'auteurs, droits musicaux, droits chorégraphique et fonds de développement, C.C.S.A. et AGESEA inclus) est à la charge de l'ORGANISATEUR dans la limite de 12,60%. Le paiement des droits de mise en scène est également à la charge de l'ORGANISATEUR. Ce dernier s'engage à verser ces droits directement à la SACD. Ces droits seront calculés en proportion des recettes brutes ou sur le prix de vente du spectacle, selon la formule la plus favorable aux auteurs. L'organisateur s'engage à fournir à la SACD les bordereaux de recettes de la représentation dans un délai ne dépassant pas un mois suivant celle-ci, afin de calculer les droits d'auteur si la base des recettes brutes est retenue.

ARTICLE IV - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, les sommes suivantes :

- 3'000 € H.T. + T.V.A. à 5,5 % soit 3'165 € T.T.C. (trois mille cent soixante-cinq Euros).



ARTICLE V – FRAIS DE TRANSPORT, FRAIS DE DEPLACEMENT ET FRAIS DE SEJOUR

Il est entendu entre les parties aux présentes que l'équipe technique (1 personne) du PRODUCTEUR devra être sur place, dans la salle de spectacle, le 20 avril 2018 à 10 h. afin de finaliser le montage technique. Le reste de l'équipe (2 personnes) devra être sur place le 20 avril dans la journée pour pouvoir effectuer les raccords. Dès lors, il est entendu entre les parties que le technicien du PRODUCTEUR arrivera le 19 avril 2018 dans la soirée et le reste de l'équipe (2 personnes) arrivera le 20 avril en fin de matinée. L'équipe du PRODUCTEUR (3 personnes) repartira le 21 avril 2018 dans la matinée.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les frais suivants :

- Les frais de transports des décors et des personnes, aller-retour, entre Paris et le lieu de représentation, seront refacturés par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR sur les bases suivantes :
 - 1 aller-retour en TGV 1^{ère} classe pour 3 personnes jusqu'à Saintes pour un montant total de 450 € H.T. + T.V.A à 5,5%, soit **474,75 € T.T.C.**
- Les frais de restauration seront pris en charge directement par l'ORGANISATEUR, pour 2 personnes, pour toute l'équipe du PRODUCTEUR pendant la durée nécessaire à leur présence sur place.
- Les frais d'hébergements et leurs réservations, en hôtel 3* minimum, seront également à la charge directe de l'ORGANISATEUR pour toute l'équipe du PRODUCTEUR, sur la base de 2 nuitées en chambre single pour le technicien et d'une nuitée pour le reste de l'équipe (2 personnes).

Les frais de transferts entre la Gare de SAINTES et la salle de spectacle et entre l'hôtel, les lieux de restauration et la salle de spectacle, sont également à la charge de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage par ailleurs à fournir un catering en loges, conformément aux dispositions de la fiche technique fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE VII - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE VIII - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

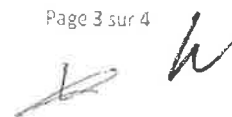
En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE IX - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire sur le compte du PRODUCTEUR et contre remise d'une facture de ce dernier à l'ORGANISATEUR.

Le montant de la cession tel que défini à l'article IV des présentes sera réglé à raison de 50% à la signature des présentes, et le solde (50%), le jour de la représentation, étant entendu qu'un justificatif de ce versement de solde sera remis à la personne en charge de l'administration de la tournée sur place.

Les montants dus au titre de l'article V seront réglés avec le solde du montant de la cession.



ARTICLE X - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE XI : INVITATIONS

Il est entendu que le Producteur bénéficiera de 10 (dix) invitations professionnelles pour cette représentation.

ARTICLE XII : COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de PARIS (France).

*Fait à Paris, le 14 septembre 2017 en deux exemplaires,
dont l'un remis à chaque partie qui le reconnaît*

L'ORGANISATEUR (*)

LE PRODUCTEUR

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Pour le Maire et par délégation,



*M. Jean-Paul CLECH
Premier Adjoint*

P/
SUDDEN THEATRE
14 bis, rue Sainte-Isaure - 75018 PARIS
SARL au capital de 30 122,45 €
SIRET : 432 542 108 000 19
Tél. : 01 42 23 27 67